

Arrêt

n° 148 532 du 25 juin 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 2 juin 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bafang et de religion protestante. Vous avez arrêté vos études en 5ème secondaire, car votre père vous a forcée à vous marier à son patron.

Née le 20 septembre 1988 à Douala, vous y passez la majeure partie de votre vie. Vous habitez avec vos parents dans le quartier Bepanda.

Le 1er mai 2012, votre père vous emmène à une réception organisée par son patron, le milliardaire [A. M. O.], à l'occasion de la fête du travail, dans la salle des fêtes à Akwa. Vous y rencontrez pour la première fois ce riche homme. A la fin de la soirée, le chauffeur de [A. M. O.] vous reconduit à la maison. Le lendemain, votre père vous annonce que son patron [A. M. O.] va devenir votre futur mari. Vous refusez d'épouser cet homme qui est âgé. Votre père vous fait comprendre alors que votre avis ne compte pas et que ce mariage aura lieu.

Le 6 septembre 2012, alors que vous avez pris l'annonce de votre mariage à la légère, votre père vous informe que votre belle-famille viendra vous chercher le 15 septembre 2012. Votre mère vous emmène alors acheter de nouveaux vêtements et pendant que vous faites des courses, celle-ci vous confirme la décision de votre père. Réalisant ce qui allait vous arriver, vous allez voir votre oncle le lendemain et lui faites part du projet de mariage de votre père. Au lieu de vous soutenir, celui-ci manifeste sa joie de vous voir marier à un homme riche. Désespérée, vous décidez de vous réfugier chez votre petit ami [C.].

Le 26 septembre 2012, des hommes envoyés par [A. M. O.] viennent vous chercher chez votre petit ami et vous conduisent dans une chambre, où vous êtes séquestrée pendant douze semaines. Au cours de la 8ème semaine, vous êtes conduite dans une maison, où se trouve [A. M. O.]. Après un bref échange avec lui, ses gardes vous reconduisent dans votre chambre.

Au cours de la 12ème semaine de votre séquestration, vous êtes emmenée à Ngaoudéré à bord d'un avion dans lequel [A. M. O.] se trouve également.

Une fois à Ngaoundéré, vous êtes emmenée dans une des maisons de [A. M. O.], où une vieille dame vous explique que vous allez devoir suivre les rites traditionnels du mariage musulman et être excisée avant votre mariage.

Deux semaines plus tard, alors que cette vieille dame tente de vous exciser, vous parvenez à vous échapper. Après cette tentative d'excision ratée, la vieille dame repart de votre chambre en promettant de revenir. Le lendemain, un de vos oncles, qui travaille comme garde chez [A. M. O.], vous apporte à manger. Vous lui faites part alors de la situation. Celui-ci promet d'en parler à votre mère et de vous aider à vous enfuir de chez [A. M. O.].

La 15ème semaine de votre séjour chez [A. M. O.], votre oncle vous aide à vous échapper. Il vous conduit à la gare de Ngaoudéré. De-là, vous gagnez Yaoundé et ensuite Douala le 17 janvier 2013. À Douala, l'amie de votre mère vous accueille et vous conduit à son domicile ensuite à l'aéroport, où vous prenez un avion pour l'Europe. Le 18 janvier 2013, vous arrivez en Belgique et introduisez une demande d'asile le même jour.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, le CGRA constate le manque de vraisemblance de votre mariage forcé avec l'ami de votre père.

Ainsi notamment, interrogée lors de votre audition au CGRA quant à [A. M. O.], à qui votre père vous aurait mariée de force, en dehors des informations contenues dans la presse et les articles que vous avez pris sur internet, vous ne pouvez fournir aucun autre renseignement personnel sur cet homme. Ainsi, vous ignorez son ethnie, sa profession, déclarant que vous savez juste qu'il a des sociétés et des hôtels, que vous n'avez d'ailleurs pas su nommer (rapport d'audition du 12 mars 2013, pages 5, 12 et 13). De même, vous ne connaissez pas le nom de ses épouses, ni leur ethnie, ni religion (idem, pages 12 et 13). Par ailleurs, vous soutenez que votre père travaille au sein de la société de [A. M. O.], « Les [G. M.] » depuis 5 ans ; pourtant, vous ne pouvez préciser la nature de cette société ou ce qu'elle fabrique (idem, page 12).

Pour le surplus, lors de votre audition du 12 mars 2013, vous vous êtes avérée incapable de préciser la fonction qu'occupe votre père au sein de la société « les [G. M.] » alors que, lors de votre audition du 18 mars 2013, vous avez déclaré que votre père est employé administratif dans cette société, en précisant

que vous avez reçu cette information de votre mère après votre première audition au CGRA (voir rapport d'audition du 12 mars page 12 et du 18 mars page 7).

Dès lors que vous soutenez avoir passé 15 semaines au domicile d'[A. M. O.], au cours desquelles vous avez été en contact avec ses gardes et lui-même et à partir du moment où vous affirmez qu'[A. M. O.] est le patron de votre père depuis 5 ans, le CGRA pouvait donc raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez donner des informations précises à son sujet.

Par ailleurs, interrogée sur votre séjour au domicile de [A. M. O.], qui aurait duré 15 semaines, vous vous contentez de dire : « On m'apportait à manger, comme il y avait une chaise et une table dans ma chambre, je suis montée un jour sur la chaise pour voir dehors, il n'y avait que des arbres ». Et lorsqu'il vous est demandé comment vous occupiez votre temps, vous déclarez : « Je marchais le long de la chambre et dormais pour me réveiller le lendemain » (rapport d'audition du 18 mars 2013 page 3). Pareilles réponses aussi inconsistantes, qui ne sont, pour le surplus, basées sur aucun fait concret n'emportent aucunement la conviction du Commissariat général quant à votre séjour chez [A. M. O.].

En outre, il est totalement invraisemblable, que le 8 septembre 2012, après que votre père vous ait annoncé que votre belle-famille allait venir vous chercher que vous vous soyez refugiée chez votre petit ami qui habite à dix minutes de votre domicile, où on a pu facilement vous retrouver (voir rapport d'audition du 12 mars 2013 page 9 et du 18 mars 2013 page 5).

Pour le surplus, au vu de son âge et de sa fortune, le CGRA ne peut pas croire que le milliardaire [A. M. O.], cet homme respectueux, vous ait séquestrée durant 15 semaines et tenté de vous marier de force, alors que vous ne vouliez pas de lui et ce, au risque de salir son honneur et sa réputation. Cette hostilité de [A. M. O.] à votre égard est d'autant moins crédible que vous soutenez que celui-ci vous a demandée en mariage alors qu'il ne vous avait jamais rencontrée et malgré le fait que vous n'êtes pas musulmane. La violence qu'il vous a infligée n'est pas du tout compatible avec la tolérance et l'amour que, selon vous, il posséderait.

Toutefois, à supposer votre mariage forcé et les menaces d'excision établis –quod non en l'espèce-, le Commissariat général relève l'absence de tout début de démarches dans votre chef, à l'égard de vos autorités nationales pour solliciter leur protection. En effet, il convient de souligner que, malgré le fait que vous n'invoquez aucune crainte à l'égard de vos autorités nationales (rapport d'audition du 12 mars 2013, page 7), vous reconnaissiez n'avoir nullement entrepris de démarches afin de solliciter leur protection face aux menaces proférées par le patron de votre père.

Ainsi, à la question de savoir si, suite à votre mariage forcé, vous avez tenté de porter plainte auprès de vos autorités nationales, vous avez répondu par la négative, déclarant n'avoir pas porté plainte du fait que : « vous étiez traumatisée et parce que votre problème était de quitter, d'être à un endroit sûr. Vous ajoutez que « Dans mon pays, on ne porte pas plainte contre les gens qui ont l'argent, si tu portes plainte, tu es partie perdante » (rapport d'audition du 18 mars 2013, page 6).

Quoi qu'il en soit, vous ne démontrez pas que l'Etat camerounais ne peut ou ne veut vous accorder une protection contre vos persécutions ou atteintes graves dont vous déclarez avoir été victime. Cette absence de démarche auprès des autorités camerounaises en vue d'obtenir leur protection est tout à fait incompatible avec la gravité des faits que vous allégez.

Finalement, les documents que vous avez versés au dossier administratif ne peuvent suffire, à eux seuls, à pallier le caractère invraisemblable, inconsistent et incohérent de vos dépositions et de permettre au CGRA de tenir pour établis les faits que vous invoquez.

En effet, vous avez déposé à l'appui de votre requête, (1) votre carte d'identité et (2) des articles pris sur internet relatifs à [A. M. O.] et à l'excision dans le nord du Cameroun.

Ainsi, votre carte d'identité déposée permet juste d'attester votre identité et nationalité, non remises en cause dans le cadre de la présente procédure.

Quant aux articles de presse, ceux-ci ne vous concernent pas directement et n'apportent aucune précision quant à vos persécutions.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « [...] du principe de bonne administration et de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 » (requête, page 3).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elle souligne que la requérante a fait des déclarations détaillées concernant l'origine et le fondement de ses craintes.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la

notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

4.7. Le Conseil relève que le requérant n'établit pas autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'aurait amené à quitter son pays. Le Commissaire général a donc pu à bon droit fonder sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistance des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions. La motivation de la décision attaquée expose à suffisance pour quels motifs le Commissaire général parvient à la conclusion que tel n'est pas le cas. En effet, la copie de la carte d'identité produite ne fait qu'établir l'identité de la requérante. Cet élément n'est nullement contesté. Quant aux articles de presse relatifs à un riche homme d'affaires et à la pratique de l'excision dans le nord du Cameroun, ils n'attestent en rien de la réalité des faits invoqués, ils attestent uniquement de l'existence de cet homme et de la persistance de la pratique de l'excision

4.8. Le Conseil est d'avis qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

4.9. Dès lors que la requérante affirme avoir appris en mai 2012 qu'elle devrait épouser A.M.O. qui était le patron de son père et qu'elle a exposé avoir rencontré A.M.O. à trois reprises, une fois lors de la fête et deux fois durant sa détention, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit attendre de la requérante qu'elle soit en mesure de donner de plus amples renseignements quant à ce dernier, autres que les généralités se trouvant de les articles de presse produits par la requérante elle-même.

4.10. De même, le Conseil est d'avis que la partie défenderesse a pu à bon droit considérer comme incohérent que la requérante se réfugie chez son petit ami qui résidait près de chez ses parents. Contrairement à ce que la requête avance la partie défenderesse n'estime pas invraisemblable que la requérante ait été retrouvée chez son petit ami mais elle estime incohérent que la requérante se soit réfugiée précisément chez son petit ami où elle pouvait facilement être retrouvée.

4.11. Le Conseil relève par ailleurs qu'il est incohérent que l'oncle de la requérante ait pu rencontrer cette dernière durant sa détention.

4.12. Partant, le Conseil observe que la requête introductory d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit de la requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de cette dernière. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions de la requérante ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telle qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle.

4.13. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. A l'appui de son recours, la requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille quinze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN